nicexpo

Article 1 :

L'Association Nicexpo, sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but l'organisation chaque année, d'événements, de foires et de salons professionnels ou publics, mais aussi d'assister ou réaliser tout projet d'intérêt général.

Ces actions, uniquement destinées à développer et promouvoir le commerce, l'industrie, l'artisanat, l'agriculture, la culture et le tourisme, doivent présenter un intérêt économique certain non seulement pour la Ville de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes Maritimes et toute la Région, mais également sur le plan national et sur le plan international.

Dans ce but, l'association peut se porter candidate à tout marché public émis par une administration publique nationale ou internationale.

Article 2 :

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège social à Nice, au Palais des Expositions, Esplanade Maréchal de Lattre de Tassigny. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 :

L'Association comprend :

- des membres actifs remplissant les conditions d'admission fixées à l'Art. 4 ci-après
- des membres de droit obligatoirement désignés par l'organisme qu'ils représentent :
    - 1 membre du Conseil Municipal de Nice habilité par Monsieur le Maire
    - 1 membre de la Métropole de Nice
    - 1 membre du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
    - 1 membre de la C.C.I. Nice Côte d'Azur
    - 1 membre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
    - 1 membre de l'UPE06
    - 1 membre de l'Office de Tourisme et des Congrès
- des membres d'honneur : personnalités ayant exercé d'importantes responsabilités au sein de l'Association, sur proposition du Président, et validation de l'Assemblée Générale

Les personnes ainsi désignées ont le droit de vote. Elles devront en outre, pour les membres de droit :

- remplir les conditions d'admission prévues pour les "Membres Actifs", mais elles ne seront pas assujetties au paiement d'une cotisation.

- recevoir l'agrément de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance pour une raison quelconque, le Bureau pourra pourvoir au remplacement, sous réserve de ratification, des nominations provisoires, par la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre, ainsi nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne le sera que pour la durée à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 4 :

Membres actifs :

Pour être membre actif, il faut :

- Être majeur et âgé de moins de 75 ans

- Être présenté par un membre actif ou de droit, et être agréé par l'Assemblée Générale.

- Diriger un organisme public ou privé, de nature industrielle, commerciale, artisanale, artistique ou touristique de la Ville de Nice, du département des Alpes-Maritimes, ou de la Région.

- Être une personnalité dont l'action peut être utile à l'Association,

- Avoir signé un bulletin d'adhésion par lequel l'intéressé a accepté de respecter les présents statuts et toutes les décisions de l'Association réunie en Assemblée Générale,

- Payer une cotisation qui sera fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs ont le droit de vote et la possibilité de siéger au Bureau.

Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et à jour de sa cotisation, est électeur et éligible.

Membres d'honneur et membres honoraires :

Le titre de "Membre d'Honneur" peut être décerné par l'Association en Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Article 5 : le Bureau

Il administre l'Association.

Il est composé au minimum des membres actifs suivants, élus par l'Assemblée Générale :

- le Président ; ce dernier devant être membre de l'Association depuis 3 ans,
- le Vice-Président,

- le Trésorier,
- le Secrétaire.

Des membres actifs peuvent être cooptés en complément ou en remplacement en cas de carence, par les membres du Bureau, validés par le Président puis par la première Assemblée Générale qui se tiendra.

Le mandat du Président est de trois ans et peut être renouvelé quatre fois.

Le Président sortant est membre de droit en tant que Président Honoraire.

Article 6 : Attribution du Bureau

Le Bureau administre l'Association et à ce titre :

- Présente les candidatures des nouveaux membres en Assemblée Générale,

- Prononce les radiations dans les formes prévues Article 9,

- Procède, s'il y a lieu, au remplacement de ses membres vacants, sous réserve de ratification des nominations provisoires par la plus prochaine Assemblée Générale,

- Fixe la date du dépôt des candidatures au Bureau qui sont portées à la connaissance des Membres de l'Association, 15 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale,

- Etablit les "ordres du jour" pour les Assemblées, et a la responsabilité de leur convocation et de leur tenue,

- Examine chaque année les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et prépare le budget de l'année suivante,

- Peut décider de la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire,

- Assure l'exécution des décisions prises par ces Assemblées,

- Représente l'Association en Justice et dans les actes de la vie civile par l'intermédiaire de son Président.

Durant l'intervalle des sessions, le Bureau exerce la totalité de ces fonctions.

Il peut s'adjoindre des collaborateurs rémunérés, extérieurs à l'Association, notamment un Directeur Général placé sous l'autorité directe du Président et chargé de la gestion administrative et financière, et du marketing et du développement, des chefs de services et le personnel d'exécution nécessaire pour les travaux administratifs et techniques, ainsi qu'un conseiller financier. Le Directeur Général est habilité à établir tous actes administratifs relatifs aux demandes de subventions.

D'autre part, le Président a la faculté de désigner différents Conseillers dans les domaines administratif, financier, juridique, industriel, commercial et publicitaire.

Les collaborateurs rétribués ayant au moins le rang de Chef de Service ainsi que tous les Conseillers désignés par le Président, assistent avec voix consultative aux séances du Bureau ainsi qu'à celles des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses décidées par l'Assemblée Générale ou le Bureau sont ordonnancées par le Président ou par le Membre du Bureau délégué à cet effet ou par le Directeur Général, et réglées par le Trésorier ou le Directeur Général.

Attribution du Trésorier :

Le Trésorier a la sauvegarde du patrimoine social de l'Association. Il contrôle la tenue des comptes, met en application les décisions d'ordre financier prises par l'Assemblée Générale et le Bureau, surveille les recettes et les dépenses et rend compte, avec le Directeur Général, de la situation comptable devant le Bureau et l'Assemblée Générale.

Chaque année, à la clôture de l'exercice, qui va du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, il établit le bilan de l'exercice échu, préparé par le Chef du Service de la Comptabilité et par le Directeur Général, ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante, lesquels après approbation par le Bureau, sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation définitive et quitus général de sa gestion.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

Elle examine les rapports sur la gestion de l'Association, sur la situation financière et morale.

Elle examine les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour, et procède, s'il y a lieu, à l'approbation des comptes de la gestion ainsi qu'à la nomination ou au renouvellement des membres de l'Association et du Bureau

Elle élit les membres du Bureau aux conditions prévues par l'Article 5.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle est seule habilitée à voter les modifications des Statuts.

Elle peut se prononcer sur toutes les questions particulières fixées à son ordre du jour.

Article 7 :

La convocation et la tenue des réunions des différents organes de l'Association s'effectuent ainsi :

Le Bureau :

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Un membre du-Bureau empêché d'assister à une réunion ne peut se faire représenter que par un autre membre du Bureau.

Les décisions, en Bureau, sont prises à la majorité des voix, étant précisé qu'en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion sera dressé sur un registre.

Les Assemblées Générales :

Elles sont constituées par la réunion de tous les membres de l'Association.

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire :

Elle se réunit statutairement chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

La convocation, qui fera mention de l'Ordre du Jour, devra être adressée aux membres de l'Association, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, elle ne peut délibérer valablement que si la moitié, au moins, des membres sont présents ou représentés, étant entendu que chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde Assemblée, dans les mêmes conditions que la précédente, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire et, notamment pour toute modification à apporter aux Statuts, le Président de l'Association peut la réunir :

- soit sur décision du Bureau
- soit sur demande motivée, au moins du quart des membres de l'Association, suivant la procédure prévue ci-dessus pour les Assemblées Générales Ordinaires

Si à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi convoquée, le quorum n'était pas atteint, une seconde Assemblée serait convoquée dans les mêmes formes et statuerait sans quorum.

Article 8 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf bien entendu, les remboursements des frais exposés pour le service de l'Association.

Article 9 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission, sous forme de lettre recommandée, adressée au Président du Bureau,

- par radiation, prononcée pour motif grave par le Bureau, l'Assemblée Générale sans appel, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir toutes explications verbales ou écrites,

- par radiation pour non-paiement de la cotisation après deux rappels consécutifs sans résultat,

- pour absences répétées. Les membres qui ne sont ni présents, ni représentés avec un pouvoir régulier à trois Assemblées Générales Ordinaires consécutives, seront considérés d'office comme démissionnaires,

- après expiration de leur mandat. Les membres "désignés" par l'organisme intéressé cessent de faire partie de l'Association lorsqu'ils ne remplissent plus les fonctions qui avaient justifié leur admission à l'Association.

Article 10 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres actifs de l'Association
- le montant des droits de location des stands et emplacements
- les droits d'entrée aux manifestations
- les subventions éventuelles reçues d'organismes publics

La dotation comprend, le cas échéant, les capitaux mobiliers appartenant à l'Association.

Ces capitaux mobiliers doivent être des titres de rentes ou toutes autres valeurs dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

Le Bureau peut, sur la proposition de son Président, ouvrir un compte "Service Social", qui permet de venir en aide à des personnes méritantes ou organismes caritatifs intéressants.

Article 11

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Disposition particulière : les présents statuts seront appliqués dès l'assemblée Générale qui suivra l'assemblée Générale Extraordinaire approuvant les nouveaux statuts

Le Président

Marc IPPOLITO

Le Trésorier

Gilles REYNIER